

**RÈGLEMENT N° 328-2020
RELATIF À LA GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MRC
DU 9 DÉCEMBRE 2020**

RÉSOLUTION N° 20-12-287-O

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 1.4 AIRE D'APPLICATION.....	1
ARTICLE 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET OBLIGATION DE PARTICIPER.....	1
ARTICLE 1.7 PRÉSENCE DU RÈGLEMENT.....	1
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	2
ARTICLE 2.2 UNITÉS DE MESURE.....	2
ARTICLE 2.3 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	2
ARTICLE 2.4 DÉFINITIONS.....	2
CHAPITRE 3 BACS ET CONTENEURS	4
ARTICLE 3.1 NOMBRE DE BACS ET CONTENEURS AUTORISÉS.....	4
ARTICLE 3.2 TYPES, FORMATS ET COULEURS AUTORISÉS.....	4
ARTICLE 3.3 OBLIGATION DE DÉCLARATION DE DÉPLACEMENT DES BACS ROULANTS.....	5
ARTICLE 3.4 PROPRIÉTÉ, ÉTAT ET ALTÉRATION DES BACS ET CONTENEURS.....	5
ARTICLE 3.5 REMPLACEMENT ET RÉPARATION DES BACS ET CONTENEURS.....	5
ARTICLE 3.6 TRANSPONDEURS SUR LES BACS ROULANTS ET CONTENEURS.....	5
ARTICLE 3.7 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE.....	6
ARTICLE 3.8 BAC NON CONFORME.....	6
ARTICLE 3.9 INTERDICTION.....	6
CHAPITRE 4 MATIÈRES RÉSIDUELLES	6
ARTICLE 4.1 SITES DE TRAITEMENT.....	6
ARTICLE 4.2 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES.....	7
ARTICLE 4.3 MATIÈRES RECYCLABLES – SPÉCIFICATIONS.....	7
ARTICLE 4.4 MATIÈRES ORGANIQUES – SPÉCIFICATIONS.....	7
ARTICLE 4.5 MATIÈRES VALORISABLES - SPÉCIFICATIONS.....	7
ARTICLE 4.6 ÉCOCENTRES.....	7
ARTICLE 4.7 ENCOMBRANTS.....	8
ARTICLE 4.8 RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION (CRD).....	8
ARTICLE 4.9 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD).....	8
ARTICLE 4.10 MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE ET INFORMATIQUE (MÉI).....	8
ARTICLE 4.11 QUALITÉ DES MATIÈRES ACCEPTÉES À LA COLLECTE.....	9
CHAPITRE 5 MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE	9
ARTICLE 5.1 ENTREPRENEUR DÉSIGNÉ À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	9
ARTICLE 5.2 HORAIRE ET FRÉQUENCE DE COLLECTE.....	9
ARTICLE 5.3 PÉRIODE DE DÉPÔT À LA RUE.....	9
ARTICLE 5.4 POSITIONNEMENT ET ACCESSIBILITÉ DES BACS.....	9
ARTICLE 5.5 AUGMENTATION DE LA FRÉQUENCE DES COLLECTES POUR LES OCCUPANTS INSTITUTIONNELS / COMMERCIAUX / INDUSTRIELS (ICI).....	10

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	10
ARTICLE 6.1 TARIFICATION.....	10
ARTICLE 6.2 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	10
ARTICLE 6.3 OFFICIER RESPONSABLE	10
<i>ARTICLE 6.3.1 NOMINATION DE L'OFFICIER RESPONSABLE</i>	10
<i>ARTICLE 6.3.2 FONCTIONS DE L'OFFICIER RESPONSABLE</i>	10
<i>ARTICLE 6.3.3 DROIT DE VISITE</i>	10
ARTICLE 6.4 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION.....	11
<i>ARTICLE 6.4.1 BILLET DE COURTOISIE</i>	11
<i>ARTICLE 6.4.2 CONSTAT D'INFRACTION</i>	11
CHAPITRE 7 INTERVENTIONS ET SANCTIONS	11
ARTICLE 7.1 INFRACTIONS ET AMENDES.....	11
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 8.1 ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR	11
ARTICLE 8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-devant fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la gestion des matières résiduelles numéro 328-2020 ».

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de décréter les différentes normes relatives à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 1.4 AIRE D'APPLICATION

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des municipalités locales à l'égard desquelles la MRC a compétence quant à la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si une de ses composantes est déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT ET OBLIGATION DE PARTICIPER

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

Tout occupant a l'obligation de séparer les matières résiduelles (les déchets, les matières recyclables, les matières organiques et les matières valorisables) et les disposer dans le bac, le conteneur approprié ou à l'endroit désigné, selon les modalités citées au règlement.

ARTICLE 1.7 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition de tout règlement adopté par une municipalité locale ou la MRC à l'égard d'un territoire qui est visé par le présent règlement, ayant pour objet de régir la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sur le territoire de la MRC.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 2.2 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 2.3 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, ni lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement:

CHAPITRE 1	TEXTE 1 :	CHAPITRE
1.	TEXTE 2	ARTICLE
	Texte 3	ALINÉA
1°	Texte 4	PARAGRAPHE
a)	Texte 5	Sous-paragraphe
-	Texte 6	SOUS-ALINÉA

ARTICLE 2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Bac à recyclage : bac roulant de couleur bleue muni d'un couvercle d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 1100 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières recyclables en vue de leur collecte.

Bac à déchets: bac roulant de couleur verte, noire ou grise, muni d'un couvercle d'une capacité d'au moins 240 litres et d'au plus 1100 litres, lequel est destiné uniquement à l'entreposage des déchets en vue de leur collecte.

Bac brun : bac roulant de couleur brune muni d'un couvercle d'une capacité de 240 litres, lequel est destiné uniquement à la collecte des matières organiques.

Camion : camion spécialisé prévu pour la collecte des matières résiduelles équipé d'un système de lecture et de pesée lorsqu'exigé.

Cendre : comprend les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois ou toute autre matière.

Centre de tri : désigne l'usine aménagée pour le traitement des matières recyclables.

Collecte : l'action de ramasser au point de collecte les matières résiduelles généralement placées dans des bacs roulants ou des conteneurs situés à un endroit autorisé par la MRC (ou ailleurs pour les conteneurs à déchets ou à récupération) en bordure de la rue et de les charger dans des camions complètement fermés pour les acheminer vers un centre de traitement ou d'élimination.

Collecte à trois voies : désigne le mode de collecte des trois filières suivantes : matières organiques, matières recyclables et déchets.

Contaminant : matière qui ne doit pas se retrouver dans un type de bac ou dans un conteneur.

Conteneur : contenant à chargement avant d'un volume de 2 à 8 verges cubes, mobile ou stationnaire, avec couvercles ou portes munis d'une barrure et montés sur une charnière, équipé pour entreposer des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques.

Ces conteneurs doivent être de couleur noire pour les déchets, bleue pour le recyclage et brune pour les matières organiques.

Déchets (acceptés au lieu d'enfouissement technique) : toute matière répondant aux exigences prévues au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 19) et qui n'est pas une matière recyclable, organique ou valorisable.

Écocentre : lieu destiné à recevoir, par apport volontaire, les matières valorisables.

Encombrants : matières résiduelles généralement trop volumineuses pour être disposées dans les contenants autorisés lors des collectes.

Entrepreneur : personne physique ou morale responsable de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles, de l'ensemble des immeubles desservis par la collecte en vertu d'un contrat octroyé par la MRC ou par l'occupant de l'immeuble lorsqu'applicable.

ICI : désigne une industrie, un commerce ou une institution.

ICI assimilés : ICI dont la collecte des matières résiduelles par bac roulant est réalisée à même la collecte résidentielle pour l'une ou l'autre de ces collectes : collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques.

ICI non assimilés : ICI dont la collecte des matières résiduelles n'est pas assimilée à la collecte résidentielle pour l'une ou l'autre de ces collectes : collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques.

Lieu d'enfouissement technique : lieu de disposition et d'enfouissement des déchets acceptables en vertu du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 19).

Matières organiques : matières résiduelles ayant la capacité de se décomposer tels : les résidus de table, les résidus verts, les cartons et papiers souillés.

Matières recyclables : contenant, emballage ou imprimé fait de papier, carton, plastique, verre ou métal ou toute autre matière spécifiée.

Matières résiduelles : matières destinées à l'abandon soit : les matières recyclables, organiques, valorisables ainsi que les déchets ultimes.

Matières valorisables : matières refusées à la collecte à trois voies mais pouvant être accueillies à l'écocentre ou à un point de dépôt autorisé pour des fins de recyclage ou de valorisation.

MRC : Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé (incluant les territoires des municipalités de Port-Daniel-Gascons, Chandler, Grande-Rivière, Sainte-Thérèse-de-Gaspé et Percé).

Multilogement : Immeuble comportant plus d'un logement résidentiel.

Occupant : le propriétaire, le locataire ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble d'où proviennent des matières résiduelles.

RITMRG : Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles de la Gaspésie.

Résidus de construction (CRD) : matériaux, amalgames de matériaux ou débris provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition de bâtiments.

Résidus domestiques dangereux (RDD) : tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses comme définies dans le règlement sur les matières dangereuses (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé par la collecte à trois voies.

Site de compostage : lieu où sont transformées en compost les matières organiques.

Tarifification incitative : qui prend en compte l'application d'une taxe liée au service réel offert pour la collecte, transport, traitement et gestion des matières résiduelles.

Transpondeur : puce électronique contenant un numéro RFID permettant à un système d'information d'assigner un bac à une adresse et à fournir des informations relatives à la collecte de ce bac. Technologie souvent désignée par l'acronyme RFID signifiant *Radio Frequency Identification*».

CHAPITRE 3 BACS ET CONTENEURS

ARTICLE 3.1 NOMBRE DE BACS ET CONTENEURS AUTORISÉS

Pour la clientèle résidentielle et multilogement utilisant des bacs roulants:

- 1° Un seul bac roulant par catégorie de matière, par unité de logement est accepté à moins d'une autorisation de l'officier responsable.

Pour les ICI et multi logement utilisant des conteneurs ou une combinaison de bacs roulants et conteneurs :

- 1° Le nombre de bacs et conteneurs doit être confirmé auprès de l'officier responsable;
- 2° Pour chaque filière, un seul choix est possible soit par bac roulant ou par conteneur. Il est toutefois possible d'utiliser des bacs roulants pour une filière et un conteneur pour une autre.

ARTICLE 3.2 TYPES, FORMATS ET COULEURS AUTORISÉS

Lorsque le bac roulant est utilisé, les matières résiduelles autorisées doivent être placées dans un bac roulant d'une capacité de 240, 360, 660 ou 1100 litres, fabriqué en polyéthylène moulé et rigide. Les formats 660 et 1100 litres ne peuvent être utilisés que par la clientèle multi logements et ICI.

Lorsque le conteneur est utilisé, les matières résiduelles autorisées peuvent être placées dans des conteneurs à chargement avant d'une capacité variant entre 2 vg3 et 8 vg3, fabriqués en métal ou en polyéthylène rigide et renforcé. Ils doivent être munis d'un système de barrure activé et maintenus fermés en tout temps. Une affiche spécifiant la catégorie des matières acceptées doit être fixée au conteneur.

Les couleurs autorisées sont :

- 1° Noir, gris ou vert pour les déchets;
- 2° Bleu pour les matières recyclables;
- 3° Brun pour les matières organiques.

ARTICLE 3.3 OBLIGATION DE DÉCLARATION DE DÉPLACEMENT DES BACS ROULANTS

Chaque propriétaire ou locataire doit déclarer, auprès de la RITMRG, tout déplacement ou ajout de bacs roulants que ce soit dans le cadre d'une nouvelle construction, d'un déménagement ou autre.

ARTICLE 3.4 PROPRETÉ, ÉTAT ET ALTÉRATION DES BACS ET CONTENEURS

Les bacs roulants et conteneurs autorisés doivent être maintenus propres, exempts de rouille et dans un bon état de fonctionnement. De même, les lieux d'entreposage et de dépôt des bacs roulants et conteneurs doivent être gardés propres, secs et ne doivent pas être une source de mauvaises odeurs ou de nuisances.

L'officier responsable peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu ou réparé, et ce, aux frais du propriétaire.

Il est interdit de peindre les bacs roulants sauf pour inscrire l'adresse à laquelle ils sont attribués.

Il est interdit d'utiliser les bacs et conteneurs autorisés à d'autres fins que la collecte pour lesquels ils sont destinés.

ARTICLE 3.5 REMPLACEMENT ET RÉPARATION DES BACS ET CONTENEURS

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol d'un bac roulant doit en aviser l'officier responsable ou l'entrepreneur désigné.

En cas de bris d'un bac roulant, la réparation ou le remplacement peuvent être faits au frais du propriétaire du bac si ce bac est âgé de plus de 10 ans et/ou qu'il est impossible de prouver hors de tout doute la cause du bris.

En cas de bris d'un bac ou d'un conteneur par l'entrepreneur retenu par la MRC lors de la collecte des matières, le propriétaire du bac roulant doit communiquer avec l'officier responsable dans un délai de 5 jours pour obtenir la réparation ou le remplacement du bac roulant, si la réclamation est jugée admissible et nécessaire.

ARTICLE 3.6 TRANSPONDEURS SUR LES BACS ROULANTS ET CONTENEURS

Chaque bac roulant ou conteneur doit être muni d'un transpondeur. Ce dernier sera fourni et apposé par la RITMRG. Ce transpondeur permet de recueillir des informations quant aux fréquences de participation à chaque collecte respective ainsi qu'aux quantités générées par les ICI utilisant des conteneurs.

Lors de l'ajout ou du remplacement d'un bac ou d'un conteneur, ce dernier doit être intégré dans l'inventaire électronique de la RITMRG. À cette fin, le propriétaire du bac ou du conteneur doit communiquer avec l'officier responsable au plus tard une semaine avant la collecte. Les bacs ou conteneurs qui ne sont intégrés à l'inventaire électroniques ne seront pas collectés. Il est par ailleurs interdit de briser, de détériorer ou d'enlever le transpondeur.

La MRC se réserve le droit d'utiliser les informations recueillies pour favoriser une information et sensibilisation plus optimale ou implanter une approche de tarification incitative.

ARTICLE 3.7 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire doit fournir à ses occupants des bacs roulants ou conteneurs en nombre et d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes. Les bacs roulants et conteneurs doivent être fonctionnels, bien entretenus et conformes à la présente réglementation.

Tout propriétaire est responsable de l'observation des dispositions du présent règlement et assurer un affichage des directives liées dudit règlement. Il est passible de pénalités en cas de non-conformité.

ARTICLE 3.8 BAC NON CONFORME

L'entrepreneur responsable de la collecte des matières résiduelles peut refuser de vider un bac roulant ou conteneur non conforme selon le présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à la sécurité de ses employés. Un bac sera défini comme non conforme s'il rencontre, sans s'y limiter, au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Bac ou conteneur peinturé : bac qui a été peinturé pour en changer la couleur originale (voir propriété, état et altération des bacs et conteneurs);
- 2° Bac ou conteneur de la mauvaise couleur : bac qui n'est pas de la bonne couleur en tout ou en partie (voir type, format et couleurs utilisés);
- 3° Bac ou conteneur d'un mauvais format : bac d'un format autre que les formats exigés à l'article 3.2;
- 4° Bac ou conteneur contaminé : bac contenant des contaminants apparents ou identifiés par l'officier responsable;
- 5° Bac ou conteneur et conteneur mal positionné : bac ne respectant pas les dispositions de l'article 5.4.

ARTICLE 3.9 INTERDICTION

Outre les interdictions indiquées au présent règlement, il est interdit :

- 1° De déposer des matières résiduelles dans les bacs ou conteneurs d'autrui sans son approbation ou celle de son représentant;
- 2° De disposer des matières résiduelles dans un lieu non autorisé, sur la propriété publique ou sur un lot vacant.

CHAPITRE 4 MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 4.1 SITES DE TRAITEMENT

À moins d'avis contraire du responsable désigné, les seuls sites de traitement des matières résiduelles autorisés pour le territoire desservi sont :

- 1° Lieu d'enfouissement technique de Gaspé situé au 1050, montée de Wakeham, Gaspé;
- 2° Centre de tri des matières recyclables situé au 498, Grande Allée Ouest, Grande-Rivière;
- 3° Site de compostage / traitement des boues de fosses septiques situé au 50 chemin de la Débouche, Chandler;
- 4° Écocentre de Gaspé, situé au 1050, montée de Wakeham, Gaspé;
- 5° Écocentre de Percé, 50, route Lemieux, Percé;
- 6° Écocentre de Grande-Rivière, situé au 785, rue Saint-Pierre, Grande-Rivière;
- 7° Écocentre de Gascons, situé au 232, route Morin Nord, Port-Daniel-Gascons;
- 8° Les Ateliers Actibec 2000, situé au 508, Grande Allée Ouest, Grande-Rivière.

ARTICLE 4.2 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES

Toutes matières résiduelles jugées conformes déposées dans un contenant en prévision de la collecte et toutes matières apportées à l'écocentre deviennent la propriété de la MRC à compter du moment où elles sont prises en charge par l'entrepreneur ou déposées à l'écocentre.

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles provenant d'un immeuble demeurent sous l'entière responsabilité de de l'occupant de cet immeuble qui doit s'assurer que le ou les contenants ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

ARTICLE 4.3 MATIÈRES RECYCLABLES – SPÉCIFICATIONS

Toute matière recyclable doit être déposée en vrac dans les bacs roulants bleus ou les conteneurs et espaces autorisés.

Les matières recyclables acceptées sont uniquement celles de la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec, soit tout contenant, emballage ou imprimé dont la matière est faite notamment de papier, carton, plastique, verre ou métal.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières recyclables acceptées qui se trouve sur le site internet de la MRC ou de la RITMRG.

ARTICLE 4.4 MATIÈRES ORGANIQUES – SPÉCIFICATIONS

Toute matière organique doit être déposée en vrac ou dans des emballages de papier dans les bacs roulants bruns ou les conteneurs autorisés.

Les matières organiques acceptées sont notamment les résidus alimentaires, le papier et le carton souillé par les aliments et les résidus verts. Aucun sac de plastique, (conventionnels, biodégradables ou compostables) n'est accepté dans les bacs sauf si autorisé.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières organiques acceptées qui se trouve sur le site internet de la MRC ou de la RITMRG.

ARTICLE 4.5 MATIÈRES VALORISABLES - SPÉCIFICATIONS

Toute matière valorisable acceptée à l'écocentre doit être disposée de la façon appropriée, soit dans un écocentre, dans un point de dépôt autorisé ou lors d'une collecte spéciale qui accepte cette matière.

Les matières acceptées sont notamment les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD), les résidus domestiques dangereux (RDD), les résidus verts, les encombrants, les produits électroniques en fin de vie utile, les pneus.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières valorisables acceptées qui se trouve sur le site internet de la MRC ou de la RITMRG.

ARTICLE 4.6 ÉCOCENTRES

Les écocentres accueillent principalement les matières jugées valorisables générées par la clientèle résidentielle et commerciale selon l'horaire, les directives d'opération et les modalités établis. Une grille tarifaire est en place et s'applique aux deux types de clientèle.

Il est interdit pour les usagers de prendre des matières déposées à l'écocentre à moins d'une autorisation du responsable désigné.

Lors du transport de matières vers les écocentres, les usagers doivent s'assurer que le chargement est sécuritaire et respecte les règles de salubrité afin d'éviter que les matières ne se retrouvent sur les voies publiques.

ARTICLE 4.7 ENCOMBRANTS

Les encombrants, aussi appelés gros rebuts, doivent être apportés à l'écocentre selon les directives émises ou disposés en bordure de rue lors de la collecte des encombrants prévue au calendrier. Cette collecte spéciale s'applique aux matières issues du secteur résidentiel seulement.

Afin d'être admissibles à cette collecte spéciale, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Longueur maximale de 2,4 mètres;
- 2° Volume maximal de 3 m³ par objet;
- 3° Poids maximal de 150 kg par objet;
- 4° Disposés en bordure de rue au maximum 24 heures avant la journée de collecte spécifique au secteur;
- 5° Facilement accessibles, dans l'entrée de la résidence;
- 6° À une distance maximale de 2 mètres de la route;
- 7° Disposées séparément selon le type de matières.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des encombrants acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur les sites internet de la MRC et de la RITMRG

La MRC se réserve le droit de laisser sur place les matières non acceptées ou non conformes aux conditions mentionnées au règlement.

ARTICLE 4.8 RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION (CRD)

Les résidus provenant du secteur de la construction, rénovation et démolition doivent être apportés à l'écocentre et être triés par matière pour permettre leur dépôt aux endroits désignés par le responsable au site. Seul les résidus CRD issus du secteur résidentiel et ne dépassant pas le volume permis peuvent être déposés à la collecte des encombrants.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des matières CRD acceptées ou refusées et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur les sites internet de la MRC et de la RITMRG.

ARTICLE 4.9 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés à l'écocentre et être triés selon les directives applicables ou dans tout autre lieu déterminé par le responsable désigné.

En aucun cas, ces RDD ne doivent être disposés dans un bac ou conteneur destinés aux collectes régulières de matières résiduelles, ni en bordure de rue lors de la collecte des encombrants. Toute personne qui dispose d'une matière RDD doit obligatoirement respecter les consignes de sécurité applicables.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des RDD acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur les sites internet de la MRC et de la RITMRG.

ARTICLE 4.10 MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE ET INFORMATIQUE (MÉI)

Le matériel électronique et informatique doit être apporté soit à l'écocentre, soit à l'endroit désigné lors des journées RDD ou dans tout autre lieu déterminé par le responsable désigné.

Il est strictement interdit de récupérer des MÉI ayant été disposés aux endroits mentionnés précédemment, à défaut de quoi des pénalités seront appliquées.

La MRC se réserve le droit de modifier la liste des MÉI acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables telles que décrites sur les sites internet de la MRC et de la RITMRG.

ARTICLE 4.11 QUALITÉ DES MATIÈRES ACCEPTÉES À LA COLLECTE

La MRC autorise la RITMRG, l'officier responsable, l'agent vert et les employés de l'entrepreneur à inspecter les bacs et conteneurs pour permettre l'application du présent règlement. Un bac ou conteneur avec contenants ou matières pouvant nuire aux opérations de collecte, transport, traitement et transformation peut être refusé à la collecte.

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la MRC ou ceux de l'entrepreneur, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 5 MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE

ARTICLE 5.1 ENTREPRENEUR DÉSIGNÉ À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les collectes assurées par l'entrepreneur désigné dans le cadre d'un appel d'offres s'effectuent selon les modalités inscrites au contrat. Cet entrepreneur doit respecter les clauses du devis en vigueur disponible sur demande.

ARTICLE 5.2 HORAIRE ET FRÉQUENCE DE COLLECTE

L'horaire et les fréquences de collecte sont diffusés via un calendrier révisé chaque année. Ce calendrier est distribué à l'ensemble des adresses répertoriées sur le territoire.

Dans l'éventualité où une collecte de matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur le jour prévu par la MRC, le propriétaire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser le responsable désigné dans les vingt-quatre heures (24h) qui suivent.

Dans le cas de force majeure, l'horaire de collecte peut être modifié sans préavis.

ARTICLE 5.3 PÉRIODE DE DÉPÔT À LA RUE

Les bacs et les encombrants autorisés peuvent être déposés en bordure de la rue au plus tôt la veille de la journée de collecte. Celle-ci débute dès six heures (6h) et se termine à dix-huit heures (18h), au plus tard.

Les bacs et les contenants autorisés doivent être déposés en bordure de la voie publique au plus tôt à seize heures (16h) la veille de la collecte et doivent être enlevés de la bordure de la rue, au plus tard à dix heures (10h) le jour suivant la collecte.

Aucun bac ou contenant roulant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de l'officier responsable.

ARTICLE 5.4 POSITIONNEMENT ET ACCESSIBILITÉ DES BACS

Les bacs doivent être déposés pour la collecte sur le terrain du propriétaire et non sur la voie publique, en bordure de la rue, de manière à ne pas constituer une obstruction à l'utilisation et l'entretien de la voie publique (circulation, balayage, déneigement, opération de chargement de la neige). Une autorisation peut être émise par le responsable désigné s'il est impossible de disposer le bac en bordure de rue.

Lors de la collecte, les bacs roulants doivent être disposés de façon telle qu'ils soient accessibles de façon sécuritaire et qu'ils respectent les directives suivantes :

- 1° Mis à la rue la veille de la collecte;
- 2° Roues orientées vers le bâtiment;
- 3° Aucune matière à côté ou dépassant du bac;
- 4° Maintien d'un espace libre d'au moins 0,6 mètre tout le tour du bac;
- 5° À trois (3) mètres maximum de la ligne blanche.

Si le bac est muni d'une barrure sur le couvercle, celle-ci doit être retirée au moment de la mise à la rue du bac.

Dans le cas de conteneur à chargement avant :

- 1° Il doit être accessible en tout temps;
- 2° Les couvercles doivent être fermés en tout temps afin de protéger les matières le propriétaire s'expose à des pénalités dans le cas contraire;
- 3° Les couvercles doivent être munis d'un système de barrure;
- 4° Il ne peut être déposé dans une cour avant ou dans une marge avant à moins d'autorisation écrite obtenue de l'officier responsable;
- 5° Toutefois, si le conteneur ne peut être accessible aux camions de collecte en raison de la situation des lieux, l'officier responsable peut émettre une autorisation écrite et exiger des aménagements de protection.

ARTICLE 5.5 AUGMENTATION DE LA FRÉQUENCE DES COLLECTES POUR LES OCCUPANTS INSTITUTIONNELS / COMMERCIAUX / INDUSTRIELS (ICI)

Les occupants institutionnels, commerciaux et industriels (ICI) peuvent obtenir une augmentation de la fréquence des collectes des matières résiduelles après entente avec le mandataire de la MRC. Des frais supplémentaires seront exigibles en fonction du nombre de collectes supplémentaires demandées.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6.1 TARIFICATION

La tarification relative aux frais exigés aux chapitres 3, 4 et 5 ainsi qu'aux divers services des écocentres est établie en fonction de la grille tarifaire alors en vigueur.

ARTICLE 6.2 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La MRC confie l'application du présent règlement à la RITMRG.

ARTICLE 6.3 OFFICIER RESPONSABLE

ARTICLE 6.3.1 NOMINATION DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'agent vert ou les représentants de la RITMRG, tous dûment autorisés.

Les municipalités et villes de la MRC peuvent nommer toute personne, dûment autorisée, en tant qu'officier responsable.

ARTICLE 6.3.2 FONCTIONS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable est chargé de l'application du règlement et pour ce faire, est autorisé à émettre tout avis ou tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

ARTICLE 6.3.3 DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de la MRC. Il peut même fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 6.4 PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

ARTICLE 6.4.1 BILLET DE COURTOISIE

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition du présent règlement, l'officier responsable peut donner un billet de courtoisie par écrit. Cet avis peut être apposé sur le bac ou conteneur ou donné au propriétaire, à son mandataire ou à l'occupant.

ARTICLE 6.4.2 CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition du présent règlement, l'officier responsable peut donner un constat d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire ou à l'occupant. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou être remis en main propre. Lorsque le constat est donné à l'occupant, une copie doit être transmise ou remise au propriétaire ou à son mandataire par les mêmes moyens.

CHAPITRE 7 SANCTIONS

ARTICLE 7.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 600 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.1 ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 263-2011 et tout autre disposition incompatible de tout règlement antérieur.

Les abrogations mentionnées à l'alinéa précédent ne doivent pas être interprétées comme affectant une matière ou une chose faite ou qui doit être faite en vertu des règlements ainsi abrogés, de même que les actions pendantes prises en vertu de ces mêmes règlements, lesquelles continuent d'être régies par ces mêmes règlements.

ARTICLE 8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.